



ARRETÉ 2021/08 AG

Arrêté municipal portant sur la pratique de la pêche de loisir sur les étangs de Liverdy-en-Brie

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vue l'autorisation de la Fédération de pêche de Seine-et-Marne portant sur l'exercice du droit de pêche dans les étangs de la commune,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour encadrer la pratique de la pêche de loisir sur les étangs de Liverdy-en-Brie,

ARRETE

Article 1 : à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la pêche est autorisée sur l'étang Nord de Liverdy-en-Brie.

Article 2 : à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la pêche est interdite sur l'étang Sud de Liverdy-en-Brie.

Article 3 : l'entretien des postes de pêche et leur accès est uniquement réalisé par la commune sur le site des étangs de Liverdy-en-Brie.

Article 4 : la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le site des étangs de Liverdy-en-Brie, excepté aux véhicules de service et de secours.

Article 5 : le camping et les feux, y compris les barbecues, sont interdits sur le site des étangs de Liverdy-en-Brie.

Article 6 : un parcours de graciation (« no-kill ») est instauré sur l'étang Nord de Liverdy-en-Brie, conformément à l'article R436-23 du Code de l'environnement.

Article 7 : ce parcours de graciation (« no-kill ») s'applique à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : sur ce parcours de graciation (« no-kill »), les pêcheurs devront utiliser des hameçons simples, avec ardillons écrasés ; ils sont invités à ne pas sortir les poissons de l'eau, l'utilisation d'une épuisette est obligatoire. L'utilisation de bourriches et de filets sont interdites.

Article 9 : ce parcours de graciation (« no-kill ») s'applique pour toutes les espèces, hormis le silure, ainsi que toutes les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera affiché sur le site concerné et à la mairie.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Liverdy-en-Brie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de MELUN (77) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Liverdy-en-Brie, le 30 avril 2021